



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titres de séjour

Question écrite n° 5519

Texte de la question

M. Bernard Birsinger souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le montant de la redevance forfaitaire pour la visite médicale assurée par l'office des migrations internationales et qui est réclamée aux étrangers obtenant un titre de séjour. Ce montant est de 1 050 francs pour une personne seule et de 1 750 francs pour un couple. Cette somme s'ajoute aux droits de chancellerie dont la valeur s'élève à 1 300 francs par personne. Une personne seule doit donc déboursier 2 350 francs pour acquérir son titre de séjour. Aussi, lui demande-t-il ce qui justifie l'exigence de telles sommes pour la visite médicale de l'office des migrations internationales et les droits de chancellerie et quelles dispositions elle entend prendre pour que le paiement de telles sommes ne soit pas un obstacle à l'acquisition d'un titre de séjour.

Texte de la réponse

Les étrangers bénéficiaires d'un titre de séjour dans le cadre de l'application de la circulaire du 24 juin 1997 se rendent dans les délégations régionales de l'office des migrations internationales (OMI) pour passer une visite médicale. Cette visite médicale, destinée à l'origine à déterminer l'aptitude au travail, a évolué vers la prévention. Elle permet d'établir un bilan de santé dans un double objectif de santé individuelle et de santé publique. C'est à l'occasion de cette visite que les bénéficiaires acquittent une redevance forfaitaire dont le montant est fixé à 1 050 francs pour une personne isolée, et à 1 750 francs pour une famille. Cependant, c'est fort abusivement que cette somme est considérée comme le paiement de cette visite. En effet, l'intervention de l'office dans cette opération ne se limite pas à l'organisation des visites médicales. L'office assure également l'accueil en préfecture et un premier diagnostic social. En outre, l'office est chargé de la mise en oeuvre de l'aide à la réinsertion. C'est ainsi que l'office a été chargé de mettre en place ou de renforcer des cellules d'accueil dans 15 préfectures afin d'informer et d'aider les étrangers à la constitution de leur dossier, de les renseigner sur l'état d'avancement de leur demande et sur les pièces supplémentaires à fournir éventuellement. Pour assurer cet accueil, l'office a recruté 75 agents supplémentaires à partir du mois de juillet 1997. Il est également apparu nécessaire de proposer aux bénéficiaires qui le désirent un suivi social leur permettant de faire valoir rapidement la totalité de leurs droits et d'avoir accès, en fonction de leurs besoins, à d'autres actions comme des formations linguistiques ou l'intervention d'un assistant de service social. Afin de ne pas multiplier les déplacements et les démarches, il a été décidé de regrouper dans les locaux de l'OMI la visite médicale et un premier entretien, facultatif, permettant d'apprécier les besoins et les souhaits des bénéficiaires en matière de suivi social. L'office a recruté 20 agents spécialisés supplémentaires pour faire ces entretiens. Il n'en demeure pas moins que le montant de la redevance forfaitaire est élevé pour certaines familles de bénéficiaires. Cependant, les règles de la comptabilité publiques auxquelles est soumis l'OMI, établissement public administratif, n'offrent que des possibilités d'exonération très limitées et d'une mise en oeuvre malaisée. Il paraît donc préférable de mobiliser les différentes aides publiques pour aider les bénéficiaires à couvrir cette dépense. Les bénéficiaires doivent également acquitter des droits de chancellerie. Le décret qui fixe leur montant prévoit la réduction ou la gratuité de ces droits à titre exceptionnel.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Birsinger](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (5^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5519

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 mars 1998

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3789

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1803